



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5507

Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux effectués en relation avec

- l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/iekirch et la construction d'une installation de prétraitement mécanique et
- la construction d'une installation de prétraitement biologique

par le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg (SIDEK)

Date de dépôt : 25-10-2005

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-12-2005

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
22-02-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-10-2005	Déposé	5507/00	<u>5</u>
18-08-2005	Avis de la Chambre des Métiers (18.8.2005)	5507/02	<u>22</u>
10-10-2005	Avis de la Chambre de Commerce (10.10.2005)	5507/01	<u>25</u>
11-10-2005	Avis de la Chambre des Employés Privés (11.10.2005)	5507/03	<u>28</u>
08-11-2005	Avis de la Chambre d'Agriculture (8.11.2005)	5507/04	<u>31</u>
06-12-2005	Avis du Conseil d'Etat (6.12.2005)	5507/05	<u>34</u>
09-02-2006	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) :	5507/06	<u>39</u>
07-03-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (07-03-2006) Evacué par dispense du second vote (07-03-2006)	5507/07	<u>47</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°59 en page 1223	5507,5510,5544,5545	<u>50</u>

# Résumé

## **5507 : Résumé**

Le projet de loi 5507 a pour objet d'autoriser le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et d'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et de construction d'une installation de prétraitement mécanique et biologique par le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg (SIDEK).

Le SIDEK assure la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés en provenance de 57 communes. Le site Friedhaff, utilisé comme décharge depuis 1945, a connu plusieurs agrandissements pour répondre au volume toujours croissant des déchets à éliminer en provenance des communes membres du syndicat intercommunal.

Les travaux relatifs à la décharge peuvent être divisés en trois phases. Une première phase comprenait l'aménagement d'une nouvelle aire de dépôt avec toutes les infrastructures accessoires y relatives, des bassins de rétention des eaux en provenance de la décharge et le renforcement de la digue en aval de la décharge. Une deuxième phase a été consacrée à la mise en place d'un système d'étanchement intermédiaire de certaines aires avec aménagement d'un drainage de sécurité concernant les eaux de ruissellement et de condensation. Enfin, une troisième phase aura pour objet les travaux de planification et de construction des couches définitives d'étanchement de la décharge avec évacuation des eaux et gaz en provenance de la décharge.

L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat dépasse le montant prévu à l'article 80, d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, en l'occurrence 7.500.000 euros.

5507/00

## N° 5507

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux effectués en relation avec

- l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et la construction d'une installation de prétraitement mécanique et
- la construction d'une installation de prétraitement biologique par le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg (SIDEK)

\* \* \*

(Dépôt: le 25.10.2005)

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.8.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	14

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux effectués en relation avec

- l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et la construction d'une installation de prétraitement mécanique et
- la construction d'une installation de prétraitement biologique par le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg (SIDEK).

Cabasson, le 10 août 2005

*Le Ministre de l'Environnement,*

Lucien LUX

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– (1) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux en relation avec l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au *Friedhaff*/Diekirch et avec la construction des installations de prétraitement mécanique et biologique appartenant au Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg (SIDECE).

(2) Pour la partie relative à l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au *Friedhaff*/Diekirch et la construction de l'installation de prétraitement mécanique, la participation est de 5.433.852.- euros.

(3) Pour la partie relative à la construction de l'installation de prétraitement biologique, le taux de participation est de 25%. L'investissement éligible ne devra pas dépasser la somme de 10.922.520.- euros à l'indice semestriel des prix à la construction 579,98 au 1er octobre 2003, sans préjudice des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Art. 2.**– La dépense occasionnée par l'exécution de la présente loi est à charge des crédits du Fonds pour la Protection de l'Environnement.

**Art. 3.**– En application de l'article 12b de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi ne peut pas dépasser dix exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### I. INTRODUCTION

#### 1. La gestion des déchets en général

D'une manière générale, toute gestion de déchets ménagers, encombrants et assimilés doit obéir aux objectifs fixés par la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, à savoir:

- la prévention de la production et de la nocivité des déchets;
- la réduction de la production et de la nocivité des déchets;
- la valorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou tout autre procédé écologiquement approprié;
- l'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement appropriée.

Dans toute la mesure du possible les déchets doivent en priorité être valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui ne se prêtent pas à une valorisation doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires. Les déchets qui ne se prêtent plus à une valorisation sont à éliminer.

Par le règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets, le législateur a précisé que

- la quantité de déchets biodégradables mis en décharge doit être successivement réduite (échelon 2006, 2009, 2016) et
- les déchets doivent faire l'objet d'un tri et d'une collecte sélective à la source ainsi que d'un traitement préalable à la mise en décharge.

En particulier la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge doit être réduite à un taux maximal de 75% (au 16 juillet 2006), de 50% (au 16 juillet 2009) et de 35% (au 16 juillet 2016) de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1995 sur le territoire des communes qui procèdent à l'élimination par mise en décharge. Afin d'atteindre ces taux il est nécessaire

de réaliser une collecte sélective des déchets biodégradables et, le cas échéant, un prétraitement biologique des déchets avant leur mise en décharge.

Au Grand-Duché de Luxembourg existent trois syndicats intercommunaux qui ont notamment comme objectif l'élimination des déchets ménagers et assimilés:

- le SIDOR (Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes des cantons de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Capellen), fondé en 1971, regroupant 36 communes de l'ouest, du sud et du centre et exploitant une installation d'incinération implantée à Leudelange;
- le SIDEDEC (Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg), fondé en 1972, regroupant 57 communes du nord et exploitant diverses installations de traitement de déchets et en particulier des installations destinées à l'élimination des déchets ultimes au *Friedhaff* à Diekirch;
- le SIGRE (Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures ménagères et industrielles en provenance des communes de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach), fondé en 1974, regroupant 25 communes de l'est du pays et exploitant une décharge implantée au *Muertendall* à Betzdorf/Grevenmacher.

Depuis la dernière décennie les quantités de déchets ménagers et assimilés mises en décharge ou incinérées ont évolué comme suit:

<i>Spécification (unité tonnes)</i>	<i>1994</i>	<i>1996</i>	<i>1998</i>	<i>2000</i>	<i>2002</i>	<i>2004</i>
SIDOR	132.030	97.552	113.280	125.992	126.318	133.819*
SIDEC	45.526	51.021	41.898	41.600	41.780	35.535
SIGRE	18.548	43.043	33.839	20.128	24.172	23.924
Total	196.104	191.615	189.017	187.720	192.270	193.278
kg/habitant	489	464	446	431	433	428

\* En 2004, le SIDOR a accepté 8.033 tonnes de déchets à haut pouvoir calorifique en provenance du SIDEDEC dans son installation d'élimination.

Le Plan National de Gestion des Déchets, approuvé en date du 15 décembre 2000 par le Conseil de Gouvernement, prévoit pour l'horizon 2005 un taux de réduction de 30% (quantité par habitant) des déchets ultimes (année de référence: 1999). Les déchets ultimes sont à éliminer dans les installations dûment autorisées des trois syndicats intercommunaux pour l'élimination des ordures ménagères SIDOR, SIGRE et SIDEDEC. Les installations d'incinération et de décharge sont aménagées et gérées conformément à la meilleure technologie disponible. Elles sont dotées de dispositifs d'épuration des effluents et de systèmes de récupération d'énergie. Les flux des déchets à éliminer sont à réorganiser en vue d'une optimisation de la valorisation énergétique des installations d'élimination. Le mode de traitement d'un déchet se décidera en fonction de sa nature et non plus en fonction de l'appartenance de la commune à l'un des trois syndicats d'élimination. Les déchets sont préalablement prétraités et/ou triés afin de séparer les fractions avec un haut contenu calorifique, destinées à l'incinération et les autres fractions destinées à la mise en décharge.

Plusieurs études ont été réalisées ayant pour objet l'évolution de la quantité/composition des déchets et la planification cohérentes des capacités d'élimination des déchets au niveau national. Concernant la réorganisation des flux de déchets à l'avenir entre les syndicats SIDOR, SIDEDEC et SIGRE trois scénarios sont probables:

- a) Le maintien du statu quo, c.-à-d.: incinération des déchets ultimes au SIDOR et prétraitement mécanique et biologique avec mise en décharge des déchets ultimes au SIDEDEC et au SIGRE.
- b) Le maintien du statu quo avec la seule différence que les déchets à haut pouvoir calorifique extraits du prétraitement mécanique du SIDEDEC sont transférés vers le SIDOR.
- c) La modification des flux de déchets, de façon à ce que dans les trois syndicats



- les déchets à haut pouvoir calorifique sont séparés des autres (prétraitement mécanique), pour ensuite être valorisés au SIDOR (nouvelle technique d'incinération est nécessaire),
- les déchets restants sont stabilisés (prétraitement biologique) et mis en décharge au SIGRE (et au SIDEDEC jusqu'à épuisement des capacités).

Ce scénario impliquerait le même traitement et le même mode d'élimination des déchets (valorisation thermique ou incinération) indépendamment de la région où ils sont produits.

Etant donné qu'il n'existait pas d'accord immédiat entre les syndicats intercommunaux pour la mise en œuvre du scénario c), et vu les capacités limitées de la décharge SIDEDEC, le scénario b) était réalisé dans une première phase. Ainsi le SIDEDEC a investi dans un assainissement et un agrandissement de sa décharge. En vue de prolonger le plus longtemps possible les capacités restantes au SIDEDEC, les déchets à haut pouvoir calorifique sont extraits mécaniquement des autres déchets et sont transférés vers le SIDOR. Les autres déchets sont stabilisés par voie biologique et mis en décharge au SIDEDEC.

## **2. La gestion des déchets au SIDEDEC**

Depuis 1994, le SIDEDEC regroupe 57 communes, à savoir: Bastendorf, Beaufort, Beckerich, Bettborn, Bettendorf, Bissen, Boevange/Attert, Boulaide, Bourscheid, Clervaux, Colmar-Berg, Consthum, Diekirch, Ell, Ermsdorf, Erpeldange, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Ettelbruck, Feulen, Fischbach, Fohren, Goesdorf, Grosbous, Heiderscheid, Heffingen, Heinerscheid, Hoscheid, Hosingen, Kautenbach, Lac de la Haute Sûre, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Medernach, Mersch, Mertzig, Munshausen, Neunhausen, Nommern, Putscheid, Rambrouch, Rédange, Reisdorf, Saeul, Schieren, Trosvierges, Tuntange, Useldange, Vianden, Vichten, Wahl, Weiswampach, Wiltz, Wilwerwiltz, Wincrange et Winseler. En 2004, la population au sein du SIDEDEC comptait 95.481 personnes. Le siège social du SIDEDEC se trouve à Diekirch. En décembre 2004, 42 personnes étaient engagées auprès du SIDEDEC.

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets le SIDEDEC a élargi son champ d'action par rapport à son objectif initial qui se limitait aux déchets ultimes. Les statuts actuels du SIDEDEC comprennent notamment trois volets:

1. l'organisation des mesures et/ou des activités
  - permettant la réduction de la quantité des déchets et de leur collecte sélective;
  - facilitant le recyclage, le dépôt et l'élimination des déchets suivant des procédés compatibles avec la protection de l'environnement;
2. l'établissement, l'exploitation et l'entretien de tous les ouvrages et installations destinés à la mise en décharge des déchets;
3. l'information, le conseil et la sensibilisation du public.

Les activités du SIDEDEC dans sa zone d'influence sont multiples, à savoir: l'information et la sensibilisation des citoyens et des entreprises, l'édition régulière du bulletin d'information bilingue „De Kompostwurm“ distribué à tous les ménages, la mise à disposition d'un service lave-linge „bambini“ et d'un service lave-vaisselle „Rullspull“, la mise en œuvre d'une bourse de déchets, l'organisation de la collecte de papier/carton et du verre par des bulles, l'exploitation de diverses installations de traitement de déchets notamment des installations de collecte, de valorisation, de traitement et d'élimination de déchets.

\*

**II. AVIS DU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT PERMANENT**  
**relatif à l'aménagement et à l'installation**  
**des infrastructures d'élimination des déchets ménagers**  
**et assimilés de la décharge *Friedhaff***

Le comité d'accompagnement permanent relatif à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge „*Friedhaff*“ a été instauré par règlement grand-ducal du 20 décembre 2001. Ce règlement trouve sa base légale dans la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement (article 7). Les membres du comité ont été désignés par arrêté ministériel du 21 mars 2002. Leur mandat a été renouvelé en 2005. Il s'agit des personnes suivantes:

- Mme Christiane Loutsch (Ministère de l'Intérieur),
- M. Ernest Mousel (Inspection générale des finances),
- M. Armand Schmitz (SIDEDEC),
- M. Philippe Momper (administration de l'Environnement),
- Mme Liette Mathieu (administration de l'Environnement).

Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'infrastructures en matière de gestion des déchets au sein du SIDEDEC ainsi que leur exécution sur le plan technique, financier et budgétaire.

Dans une première phase le comité a décidé (séance du 17 septembre 2002) d'établir un rapport reprenant tous les projets réalisés ou prévus d'être réalisés dans un futur proche par le SIDEDEC et qui sont susceptibles d'une subvention étatique. Ce rapport permet d'avoir une vue d'ensemble des aspects techniques et financiers des projets du SIDEDEC en tenant compte des données disponibles jusqu'au 31 décembre 2004.

Au niveau des infrastructures existantes et planifiées, la situation au SIDEDEC se présente comme suit:

<i>Maître d'ouvrage</i>	<i>Catégorie de projets</i>	<i>Site/région d'emplacement</i>	<i>Genre d'infrastructure</i>	<i>Années de réalisation</i>
SIDEDEC	Parcs à conteneurs	Friedhaff Lentzweiler Mersch Rédange Wiltz	Collecte sélective des déchets ménagers et assimilés	1999-2005
SIDEDEC	Installations de compostage	Angelsberg Friedhaff	Valorisation des déchets organiques	1999-2001
SIDEDEC	Installations de prétraitement et décharge	Friedhaff	Prétraitement et élimination des déchets ménagers et assimilés	1998-2006

Dans une deuxième phase le comité a analysé plusieurs variantes afin de pouvoir apprécier la nécessité d'établir une loi spéciale pour les projets du SIDEDEC:

- a) Considération de tous les projets réalisés par le même maître d'ouvrage;
- b) Considération des projets par site/région et réalisés par le même maître d'ouvrage;
- c) Considération des projets par catégorie et par maître d'ouvrage mais indépendamment du site;
- d) Considération de chaque projet individuellement et par maître d'ouvrage mais indépendamment du site.

Après évaluation, il s'avérait que les variantes a), b) et d) présentent des points faibles qui risquent soit

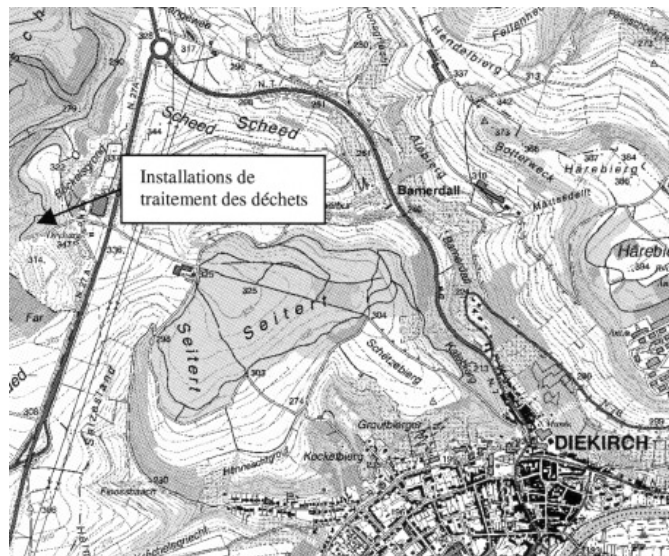
- un traitement non équitable des syndicats ayant élargi leur champ d'action et qui réaliseraient successivement différents projets par rapport aux syndicats ayant limité leur objet à la mise en œuvre d'infrastructures spécifiques (p.ex. uniquement un parc à conteneurs);
- de traiter les mêmes infrastructures de manière différente en fonction de leur emplacement;

- de ne pas prendre en considération le fait que certaines infrastructures sont demandées par la législation et qu'un projet peut nécessiter la mise en œuvre d'un autre projet (p.ex. prétraitement des déchets avant leur mise en décharge);
- de ne pas pouvoir influencer l'avancement des infrastructures à mettre en œuvre par les communes/ syndicats intercommunaux suivant les dispositions nationales (p.ex. Plan National de Gestion des Déchets).

Vu ces inconvénients, les membres du *comité* étaient unanimement d'avis dans leur réunion du 4 juillet 2003 de retenir la variante c) „*Considération des projets par catégorie et par maître d'ouvrage mais indépendamment du site*“, étant donné qu'elle tient compte de la nature et du genre de traitement du déchet et qu'elle reflète le mieux la mise en œuvre cohérente d'infrastructures de gestion des déchets dans les communes.

Pour les projets des catégories „Parcs à conteneurs“ et „Installations de compostage“ l'aide étatique reste au-dessous du seuil de 7.500.000.- euros prévu par l'article 80 (1) d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Ainsi, uniquement la dépense pour la catégorie „Installations de prétraitement et décharge“ doit être autorisée par une loi spéciale.

Le présent projet de loi concerne donc le financement des travaux en relation avec la décharge pour déchets ménagers et assimilés, et les installations techniques annexes, à savoir l'installation de prétraitement mécanique et l'installation de prétraitement biologique. Ces infrastructures sont localisées au lieu-dit *Friedhaff* à quelque deux kilomètres au nord-ouest de la Ville de Diekirch près de la N27a.



\*

### III. HISTORIQUE DU SITE FRIEDHAFF

Le site *Friedhaff* a été utilisé comme décharge pour toutes sortes de déchets à partir de 1945. En 1972, année de création du SIDEC, la gérance de la décharge a été confiée au syndicat. En 1990, la décharge a subi un agrandissement majeur par l'aménagement d'une superficie supplémentaire d'environ 5 ha, exploitée jusqu'à 1999. Le site actuel couvre une superficie totale d'environ 11 ha.

Il est estimé qu'entre 1972 et 1990 un volume de 690.000 m<sup>3</sup> de déchets ont été entreposés sur le site. Depuis 1990, les déchets subissent un contrôle et un pesage à l'entrée du site. Entre 1990 et 2001, une quantité totale de 530.179 tonnes de déchets a été acceptée à la décharge. Ceci correspond à quelque 432.870 m<sup>3</sup>.

En 1996, la capacité de dépôt restante et autorisée était de 370.000 m<sup>3</sup>. Par différentes mesures réalisées entre 1998 et 2004 telles que l'aménagement de nouvelles aires de dépôt (à peu près 1,6 ha) et la mise en place d'une couche d'étanchement intermédiaire une capacité supplémentaire d'environ 370.000 m<sup>3</sup> a été créée.

La durée de vie de la décharge est à voir en relation avec la croissance de la population dans la région ainsi qu'avec les installations de prétraitement des déchets ménagers mises en œuvre. Suivant les estimations actuelles (situation en 2004), les capacités de dépôt suffiront encore pour une période d'au moins 10 ans.

La décharge est partiellement équipée de systèmes d'étanchement de base et d'un système de collecte des eaux de percolation. Notamment les anciennes parties ne disposent pas de ces infrastructures. Au pied de la décharge sont aménagés trois bassins de rétention dans lesquels les différents types d'eaux (eaux de percolation des aires de dépôt, eaux de pluies polluées ou susceptibles d'être polluées, eaux de pluie non polluées) sont collectés séparément. Les eaux de percolation ainsi que les eaux de pluies polluées ou susceptibles d'être polluées sont déversées dans la canalisation et traitées dans la station d'épuration à la *Bleesbréck/Diekirch*. Les eaux de pluie non polluées sont introduites dans le ruisseau „Mechelsbach“.

Depuis 1994, la décharge dispose d'un système de captage pour les gaz. Pendant des travaux effectués en 1998 sur la décharge, les puits sont devenus inefficaces. Un nouveau système de dégazage a été mis en place avec les travaux de réaménagement de la décharge. La nouvelle installation est opérationnelle depuis fin 2003. Les gaz captés sont évacués par des conduites souterraines en PE-HD vers une torche de brûlage. Dû à de fortes variations dans la quantité et la qualité des gaz, la valorisation dans une centrale thermique en montage-bloc n'a pas encore été réalisée.

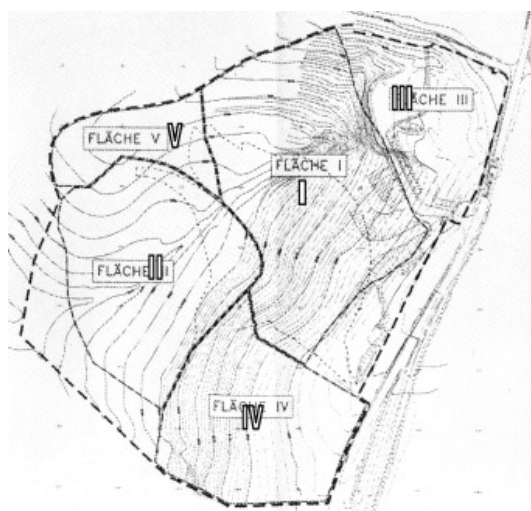
\*

#### IV. DONNEES TECHNIQUES RELATIVES A LA DECHARGE

Cinq aires de dépôt sont à distinguer sur la décharge:

1. L'aire I servait de décharge pendant la période de 1972 à 1990 (superficie environ 3,3 ha);
2. L'aire II a été aménagée en 1990 (superficie environ 5 ha) et exploitée jusqu'à 1999;
3. L'aire III a été utilisée jusqu'à 1972 pour l'élimination finale de déchets;
4. L'aire IV est exploitée depuis fin 1999 (superficie environ 1,5 ha);
5. L'aire V a été aménagée en 1996 (superficie environ 0,12 ha).

*Graphique: Aires de dépôt sur la décharge Friedhaff*



Les travaux sur la décharge „*Friedhaff*“ peuvent être subdivisés en trois phases.

La **phase 1** comprenait les travaux suivants (réalisation: printemps 1998-automne 1999):

- L'aménagement de la nouvelle aire IV (terrassements, aménagement de chemins d'accès, etc.) avec toutes les infrastructures de collecte et d'évacuation des eaux.
- La réalisation des bassins de rétention des eaux provenant de la décharge.

- Les chemins d'accès à l'aire II (ancien accès à la décharge), le bassin de rétention pour eaux de pluie (temporairement bassin de rétention pour eaux de percolation provenant de l'aire I), l'aire de stationnement pour le compacteur et les systèmes de collecte et de transfert des eaux en provenance de cette région de la décharge.
- Le renforcement de la digue en aval de la décharge. Cette digue sert de contrefort à la décharge et a été renforcée au début des travaux de réaménagement et de modification de la décharge. Pour la plupart, les matériaux inertes provenaient des travaux routiers de la „Nordstrooss“. Partiellement, des masses excédentaires de terre, provenant du terrassement nécessaire pour la confection de l'étanchement de base pour l'aire IV ainsi que pour la construction du hall de compostage ont été utilisées.

La **phase 2** comprenait les travaux suivants (réalisation: printemps 2002-hiver 2004):

- La mise en place d'un système d'étanchement intermédiaire des aires I et II. Des mâchefers provenant du SIDOR ont été utilisés comme couche d'égalisation.
- Le recouvrement temporaire de la partie ouest de l'aire II, donnant sur la vallée de la „Mechelsbach“. Au préalable, le modelage de cette surface a été réalisé. Afin de permettre son accès ultérieur pour l'entretien des surfaces, des bermes ont été tracées dans le corps. Par après, une couche de drainage pour gaz a été appliquée, surmontée d'une couche de protection d'une épaisseur de 15 cm. Ensuite, une couche de 55 cm de terre provenant du chantier de l'autoroute du Nord a été installée, servant à stabiliser le tout et à permettre une plantation.
- Le recouvrement temporaire de l'aire I. Préalablement l'aire I a été remodelée de façon à mieux l'intégrer dans l'environnement et à permettre la mise en place des infrastructures nécessaires du recouvrement. Après le modelage, une couche de drainage pour gaz d'une épaisseur de 40 cm a été réalisée (granulé 3/56). Ensuite, dans les régions des talus, une couche de protection (granulométrie 0/45) d'une épaisseur de 15 cm a été appliquée, pour éviter que le drainage ne soit obstrué. Sur la crête de la décharge, un géotextile de protection a été installé. Enfin une couche de terre arable d'une épaisseur de 70 cm a été appliquée. Ce recouvrement permet de limiter les infiltrations d'eaux dans le corps de la décharge et de réduire les émanations gazeuses. A rappeler que l'aire I constitue la partie la plus ancienne de la décharge et ne dispose pas encore d'un étanchement de base qualifié. Autour des aires I et II (à l'exception de la partie donnant sur l'aire IV), un drainage de sécurité a été installé. Il sert de sécurité pour le cas où des eaux de ruissellement arriveraient à sortir du corps de la décharge avant la mise en place de l'étanchement de surface définitif. Le drainage de sécurité est connecté au bassin de rétention pour eaux de percolation. Les eaux de condensation de la couche de drainage pour gaz de décharge sont également collectées dans ce drainage.

Les eaux de ruissellement superficielles des aires I et II sont collectées à l'aide de caniveaux superficiels et introduites dans le bassin de rétention pour eaux non contaminées situé au pied de la décharge.

La **phase 3** comprendra les travaux de planification et de construction des couches définitives d'étanchement de la décharge (notamment les aires IV et II) avec les infrastructures d'évacuation des eaux et des gaz. La réalisation de ces travaux dépend largement de l'utilisation des capacités restantes de la décharge ainsi que des tassements ultérieurs du corps de la décharge. Les frais pour ces travaux ne peuvent pas encore être estimés et ne font donc pas partie du présent projet de loi.

\*

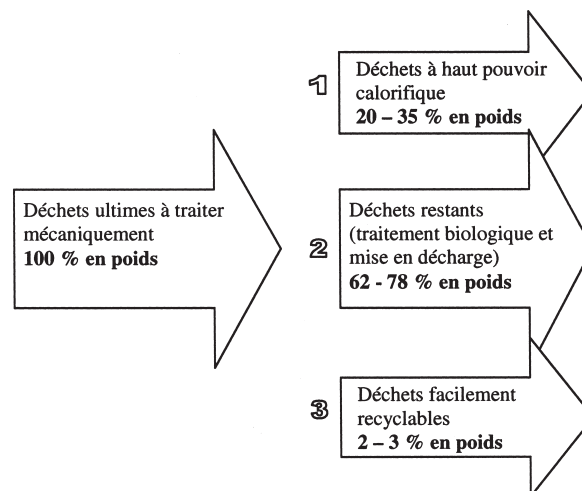
## V. DONNEES TECHNIQUES RELATIVES AUX INSTALLATIONS TECHNIQUES CONNEXES

Avec l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets, le prétraitement des déchets avant leur mise en décharge est devenu obligatoire. Le SIDEDEC répond à cette obligation par la réalisation d'une installation de prétraitement mécanique (en exploitation depuis mi-2002) et d'une installation de prétraitement biologique (prévue pour 2006). Grâce au prétraitement des déchets, la durée de vie de la décharge est prolongée de 10 ans (estimation).

### 1. Installation de prétraitement mécanique des déchets

L'installation de prétraitement mécanique des déchets ménagers et encombrants et des déchets assimilés s'intègre dans les efforts de minimiser l'ensemble de déchets devant être mis en décharge. Le but de l'installation de prétraitement mécanique est de broyer les déchets ménagers et encombrants et de les séparer en trois fractions, à savoir:

1. les déchets à haut pouvoir calorifique (> 150 mm) transférés vers l'installation d'incinération du SIDOR,
2. les déchets restants (< 150 mm) qui sont destinés au traitement biologique avant leur mise en décharge au SIDEDEC,
3. les déchets facilement recyclables, p.ex. les déchets métalliques, transférés dans des établissements effectuant un recyclage.



Les déchets non acceptables pour la mise en décharge p. ex. les déchets dangereux au sens de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, sont transférés dans des installations adéquates de traitement.

L'aire de déchargement et de broyage des déchets est couverte d'un toit et munie d'un étanchement de base construit en forme de cuve. Les eaux provenant de cette aire sont collectées et transférées dans le réservoir pour eaux de percolation. L'équipement de séparation des déchets se trouve dans un hall fermé disposant d'une ventilation d'extraction d'air.

L'installation pour le traitement mécanique des déchets a une capacité nominale de 22 tonnes par heure. En 2004 la quantité des déchets traités par voie mécanique se situait aux environs de 15 à 16 tonnes par heure, ce qui correspondait à une quantité annuelle d'environ 25.000 tonnes. Au futur une augmentation de la capacité de traitement à quelque 41.000 tonnes par an est planifiée.

### 2. Installation de prétraitement biologique des déchets

En 2006, il est prévu de traiter les déchets restants (< 150 mm) également par voie biologique et de réduire ainsi leur masse organique biodégradable avant la mise en décharge.

Lors du prétraitement biologique les déchets sont entreposés au moins pendant six semaines dans un hall fermé où ils sont régulièrement aérés et humidifiés. Le traitement biologique fonctionnera en synergie avec le traitement mécanique, c.-à-d. l'air extrait du hall de l'installation mécanique sera utilisé pour l'aération des déchets pendant la phase biologique. L'humidification des déchets sera réalisée à l'aide des eaux de percolation en provenance de la décharge.

La masse organique biodégradable des déchets sera réduite d'environ 50 à 70%. Les émissions gazeuses, dont notamment le méthane, seront réduites d'environ 80% ce qui entraînera également une réduction des mauvaises odeurs des déchets à mettre en décharge.

La capacité nominale de l'installation biologique sera fonction de la durée de séjour des déchets à l'intérieur de l'installation. L'installation devra permettre de traiter une quantité maximale de 22 tonnes par heure.

Le devis du projet de l'installation de prétraitement biologique a été approuvé par le comité du SIDEC en sa séance du 17 novembre 2003. En date du 18 octobre 2004 le SIDEC a introduit un dossier de demande d'autorisation en vertu de la loi modifiée du 19 juin 1999 relative aux établissements classés auprès de l'administration de l'Environnement. Lors de l'enquête publique du dossier de demande dans les communes concernées, aucune observation n'a été présentée.

\*

## VI. FINANCEMENT DES PROJETS

### 1. Participation financière de l'Etat

La loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement fixe la participation financière de l'Etat à 25% au maximum du coût d'investissement des infrastructures intercommunales d'élimination des déchets ménagers et assimilés, y compris les ouvrages techniques annexes, ainsi que du coût des adaptations des installations existantes à de nouvelles technologies et à des normes plus sévères de protection du sol, des eaux, de l'air et en matière de gestion des déchets.

Suivant les décomptes (décharge et installation de prétraitement mécanique) et devis (installation de prétraitement biologique) établis, la dépense totale des projets du SIDEC s'élève à 32.657.927.-euros, TVA et frais d'ingénieur compris (arrondi: 32.660.000.-euros). Le montant de cette dépense se répartit comme suit sur les installations:

– Travaux effectués (1998-2004):	
• Décharge pour déchets ménagers:	17.912.902.- euros (TTC)
• Installation de prétraitement mécanique:	3.822.505.- euros (TTC)
<b>Sous-total</b>	<b>21.735.407.- euros (TTC)</b>
– Travaux prévus (2006):	
• Installation de prétraitement biologique:	10.922.520.- euros (TTC)
<b>Total</b>	<b>32.657.927.- euros (TTC)</b>
<b>Arrondi:</b>	<b>32.660.000.- euros (TTC)</b>

La participation de l'Etat s'élève à 25% du montant arrondi de 32.660.000.- euros c.-à-d. 8.165.000.-euros.

Etant donné que ce montant dépasse le seuil de 7.500.000.-euros prévu par l'article 80 (1) d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la dépense doit être autorisée par une loi spéciale.

## 2. Détail des données financières

### a) Décharge pour déchets ménagers

Le tableau suivant tient compte des dépenses du SIDEC pour les travaux effectués à la décharge pendant la période de 1998 à 2004 (décompte des dépenses jusqu'au 16 mars 2005). Pour des raisons de standardisation de la fiche financière tous les montants ont été exprimés en euros.

<i>Travaux effectués</i>	<i>Dépenses en € (TVA comprise)</i>
<b>1ère phase des travaux</b>	
<i>1. Etudes préparatoires</i>	
Etudes géotechniques	31.565,82
Etudes d'impact	53.219,57
Conception du projet d'assainissement	66.313,50
Etudes de prétraitement des déchets ultimes	106.607,83
Etude des projets d'infrastructures	114.184,05
Mesures d'assistance et de coordination	104.849,99
Etude d'assainissement canalisation	7.163,52
Sous-total	483.904,28
<i>2. Etudes et travaux d'ingénierie</i>	
Projet d'exécution	585.012,00
Surveillance du chantier des travaux de terrassement	9.944,40
Contrôle technique des travaux	310.340,36
Etude de stabilité ouvrages d'art	191.949,19
Coordination sécurité / santé sur chantier	15.537,27
Surveillance des travaux relogement déchets	17.505,57
Surveillance externe travaux géotechnique	68.396,62
Surveillance externe travaux polymère	57.166,87
Sous-total	1.255.852,28
<i>3. Travaux de construction</i>	
Travaux de terrassement	469.284,18
Travaux d'extension et assainissement	4.265.734,70
Fourniture terres pour étanchement	39.755,23
Réalisation ouvrages de rétention eaux usées	2.036.248,95
Aménagement chemins et pose conduites	1.777.648,88
Travaux de raccordement électrique	315.010,70
Sous-total	8.903.682,64
<b>2ème phase des travaux</b>	
<i>1. Etudes travaux d'ingénierie</i>	
Avant-projet „étanchement intermédiaire“	37.288,52
Travaux de coordination des mesures de planification	3.602,27
Projet d'exécution „étanchement intermédiaire“	210.159,25



<i>Travaux effectués</i>	<i>Dépenses en € (TVA comprise)</i>
Surveillance chantier	73.579,41
Surveillance externe	243.579,24
Projet de dégazage	23.135,00
Sous-total	591.343,69
<i>2. Travaux de construction</i>	
Aménagement „étanchement intermédiaire“	6.508.568,03
Recouvrement temporaire aires I et II et autres aménagements	169.551,10
Sous-total	6.678.119,13
<b>Total 1ère et 2ème phases</b>	<b>17.912.902,02</b>

**b) Installation de prétraitement mécanique**

Le tableau suivant tient compte des dépenses du SIDEC pour les travaux effectués en 2003/4 (décompte des dépenses jusqu'au 16 mars 2005). Pour des raisons de standardisation de la fiche financière tous les montants ont été exprimés en euros.

<i>Travaux effectués</i>	<i>Dépenses en € (TVA comprise)</i>
<i>1. Etudes</i>	
Etudes préparatoires	20.735,06
Etudes d'impact	
Projet d'exécution	62.121,18
Surveillance chantier	100.347,57
Réception par organisme agréé	25.731,44
Sous-total	208.935,25
<i>2. Travaux de construction</i>	
Hall et équipements techniques	3.613.570,25
Sous-total	3.613.570,25
<b>Total des dépenses</b>	<b>3.822.505,50</b>

### c) Installation de prétraitement biologique

Le tableau suivant se base sur le devis établi par le SIDEC pour les travaux à effectuer pour la construction de l'installation de prétraitement biologique. Les coûts indiqués ont été estimés au stade de l'établissement du projet définitif détaillé soumis au vote du comité syndical en novembre 2003 (indice semestriel des prix à la construction 579,98 au 1er octobre 2003). Comme le projet ne sera réalisé qu'au plus tôt en printemps 2006, son coût total peut encore subir des variations suite à des fluctuations importantes et imprévisibles des prix des salaires et des matières premières.

<i>Travaux prévus</i>	<i>Dépenses en € (TVA comprise)</i>
<b>I. Frais de planification</b>	
Préparation de la soumission	57.120
Dossier de demande d'autorisation	11.200
Frais de planification	112.000
Surveillance du chantier	201.600
Coordination de la sécurité au chantier	28.000
Surveillance externe	14.000
Réception des travaux	33.600
Sous-total	457.520
<b>II. Frais de construction</b>	
Construction, machines et parties électriques	10.177.500
Autres	287.500
Sous-total	10.465.000
<b>Total des dépenses</b>	<b>10.922.520</b>

### 3. Vérification des comptes du SIDEC

Conformément à la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, le SIDEC est soumis aux règles de comptabilité fixées dans la loi communale. Le contrôle des comptes du SIDEC se fait par le *service de contrôle de la comptabilité des communes*; ce service est placé sous l'autorité directe du Ministre de l'Intérieur.

Conformément à l'article 158 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics le décompte des projets de travaux des syndicats de communes, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du comité du syndicat. Ce décompte est joint au décompte du syndicat pour servir, lors de l'apurement par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

La liquidation de la participation de l'Etat aux projets visés par le présent projet de loi sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 19 (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Les décomptes du SIDEC pour les projets en question seront vérifiés et certifiés par rapport à l'existence des droits du créancier, la réalité et le montant de la créance et la date d'exigibilité de la créance.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

L'article 1er (1) autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux en relation avec

- l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et
- la construction des installations de prétraitement mécanique et biologique appartenant au Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg (SIDEDEC).

L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat dépasse le montant prévu à l'article 80, d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, en l'occurrence 7.500.000.- euros.

L'article 1er (2) précise la participation étatique de 5.433.852.- euros pour les dépenses en relation avec la décharge et l'installation de prétraitement mécanique. En date du 16 mars 2005, le SIDEDEC a présenté des décomptes relatifs à ces travaux: le montant arrêté est de 21.735.407.- euros. La participation étatique correspond à 25% de ce montant.

L'article 1er (3) précise le taux de participation de 25% pour les dépenses en relation avec l'installation de prétraitement biologique. Les frais avancés de 10.922.520.- euros se basent sur le devis approuvé en novembre 2003 par le comité du syndicat. L'indice de construction d'origine à prendre en considération pour le calcul des hausses de prix légales est celui du 1er octobre 2003. Le montant de la participation étatique s'entend sans préjudice de la prise en compte des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Suivant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les communes et les autres collectivités de droit public ne sont pas considérées comme des assujettis pour les activités qu'ils exercent en tant qu'autorité publique, même lorsqu'à l'occasion de ces activités ils perçoivent des droits, redevances, cotisations ou rétributions (article 8). De ce fait, l'investissement éligible à une aide étatique s'entend TVA comprise.

### *Article 2*

L'article 2 retient que les crédits nécessaires sont à mettre à disposition par l'intermédiaire du Fonds pour la Protection de l'Environnement qui permet au Gouvernement de participer au financement du coût d'investissement des infrastructures intercommunales d'élimination des déchets ménagers et assimilés, y compris les ouvrages techniques annexes, ainsi que du coût des adaptations des installations existantes à de nouvelles technologies et à des normes plus sévères de protection du sol, des eaux, de l'air et en matière de gestion des déchets. Conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, le syndicat intercommunal SIDEDEC peut profiter d'une participation financière de l'Etat de 25% aux frais d'investissements pour ses projets.

Etant donné que les dépenses en relation avec les travaux à la décharge et à l'installation de prétraitement mécanique pour déchets ménagers et assimilés ont été déjà effectuées par le SIDEDEC au moment de la préparation de la présente loi, l'article 9 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est d'application. Cet article précise notamment que les projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée et bénéficiant de taux d'aide arrêtés avant cette date, continueront à bénéficier de cette aide conformément aux engagements pris. A préciser que les projets du SIDEDEC figuraient déjà au relevé retenu par le Comité de gestion du fonds en date du 25 juin 1999.

A noter également que les crédits afférents sont prévus dans la programmation pluriannuelle du Fonds pour la Protection de l'Environnement.

### *Article 3*

L'article 12 b de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics a été modifié comme suit par la loi budgétaire du 21 décembre 2004: „b) lorsqu'en raison de l'importance ou de la spécialité des travaux, fournitures ou services la durée des marchés ne peut être limitée à l'exercice au cours duquel ils sont conclus. Dans ce cas la durée doit être adaptée à la nature du marché pour soit tenir compte de la durée

de réalisation effective des travaux, fournitures ou services, soit optimiser les conditions économiques de réalisation du marché. Toutefois, la durée de ces marchés ne peut pas dépasser dix exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.“

La rédaction de cet article consacre ainsi la durée maximale autorisée au titre de la législation sur les marchés publics et partant est en conformité avec ladite législation.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5507/02

**N° 5507<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI****autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux effectués en relation avec**

- l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et la construction d'une installation de prétraitement mécanique et**
- la construction d'une installation de prétraitement biologique par le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg (SIDEK)**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(18.8.2005)

Par sa lettre du 1er août 2005, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi est accompagné d'un commentaire des articles et d'un exposé des motifs détaillé.

L'objet du projet de loi sous avis est d'autoriser le Gouvernement à participer au financement des travaux en relation avec l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff près de Diekirch et avec la construction des installations de prétraitement mécanique et biologique appartenant au SIDEK.

La dépense est à charge des crédits du Fonds pour la Protection de l'Environnement et se divise en deux parties, à savoir:

1. L'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff et la construction de l'installation de prétraitement mécanique au prix de 5.433.852.- EUR.
2. La construction de l'installation de prétraitement biologique dont le taux de participation de l'Etat est de 25% et où la somme ne doit pas dépasser les 10.922.520.- EUR.

Même si la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler par rapport au projet de loi sous avis, elle estime cependant qu'une analyse approfondie du coût-bénéfice de l'investissement en comparaison avec le cycle de vie technique et économique serait de mise. Une telle approche permettra d'optimiser dans le futur les procédés et les équipements des décharges pour déchets ménagers.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 18 août 2005

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat



5507/01

**N° 5507<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI****autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux effectués en relation avec**

- l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et la construction d'une installation de prétraitement mécanique et**
- la construction d'une installation de prétraitement biologique par le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg (SIDEK)**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(10.10.2005)

Par sa lettre du 1er août 2005, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir pour avis la Chambre de Commerce concernant le projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous rubrique autorise le gouvernement à participer au financement des travaux en relation avec l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et la construction d'une installation de prétraitement mécanique et la construction d'une installation de prétraitement biologique par le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg (SIDEK).

L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat dépasse le montant prévu à l'article 80, d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, en l'occurrence 7.500.000 euros.

La participation de l'Etat s'élèvera à:

- 25% des dépenses totales en relation avec la décharge et l'installation de prétraitement mécanique, soit un montant de 5.433.852 euros;
- 25% des dépenses totales en relation avec l'installation de prétraitements biologiques, soit un montant de 10.922.520 euros.

Ces crédits sont mis à disposition par l'Etat à travers l'intermédiaire du Fonds pour la protection de l'Environnement, qui permet au gouvernement de participer au financement du coût d'investissement des infrastructures intercommunales d'élimination des déchets ménagers et assimilés, y compris les ouvrages techniques annexes, ainsi que du coût des adaptations des installations existantes à de nouvelles technologies et à des normes plus sévères de protection du sol, des eaux, de l'air et en matière de gestion des déchets.

Le présent projet de loi comporte un exposé des motifs qui décrit en détail la problématique de la gestion des déchets, l'historique du site Friedhaff/Diekirch, ainsi que de nombreuses données techniques relatives à la décharge. Figurent également parmi l'exposé des motifs l'échéancier des travaux sur la décharge Friedhaff, le détail des techniques des installations prévues, ainsi que le détail des données financières relatives à ces travaux.

En outre, la Chambre de Commerce constate que le présent projet de loi se réfère à l'avis du comité d'accompagnement permanent relatif à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge Friedhaff.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

5507/03

N° 5507<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux effectués en relation avec

- l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et la construction d'une installation de prétraitement mécanique et
- la construction d'une installation de prétraitement biologique par le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg (SIDEK)

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(11.10.2005)

Par lettre du 1er août 2005, réf.: CF/sf, Monsieur Lucien Lux, ministre de l'Environnement, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ce projet a pour objet d'autoriser le Gouvernement à participer au financement de travaux effectués en relation avec la gestion des déchets ménagers.

Il s'agit en l'occurrence de travaux réalisés concernant l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et la construction d'une installation de prétraitement mécanique et d'une installation de prétraitement biologique appartenant au syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg (SIDEK).

2. L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat dépasse le montant prévu à l'article 80, d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, en l'occurrence 7.500.000.- euros.

En effet, pour la partie relative à l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au *Friedhaff*/Diekirch et la construction de l'installation de prétraitement mécanique, la participation de l'Etat s'élève à 5,4 millions d'euros.

Pour la partie relative à la construction de l'installation de prétraitement biologique, le taux de participation est de 25% sans que l'investissement éligible ne puisse dépasser 10,9 millions d'euros.

3. Les dépenses occasionnées par la participation aux travaux en question sont à charge des crédits du Fonds pour la protection de l'environnement.

Ce fonds permet au Gouvernement de participer au financement du coût d'investissement des infrastructures intercommunales d'élimination des déchets ménagers et assimilés, y compris les ouvrages techniques annexes, ainsi que du coût des adaptations des installations existantes à de nouvelles technologies et à des normes plus sévères de protection du sol, des eaux, de l'air et en matière de gestion des déchets.

4. Conformément à la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu du projet sous rubrique ne peut pas dépasser dix exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

5. Le projet de loi sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des Employés Privés.

Luxembourg, le 11 octobre 2005

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

5507/04

**N° 5507<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI****autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux effectués en relation avec**

- **l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et la construction d'une installation de prétraitement mécanique et**
- **la construction d'une installation de prétraitement biologique par le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg (SIDEK)**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

(8.11.2005)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 4 août 2005, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi dont question dans sa séance plénière du 27 octobre 2005.

Le projet de loi sous avis a pour objet d'autoriser le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'agrandissement et à l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch, de même qu'il constitue la base pour la participation financière de l'Etat, de l'ordre de 25%, à la construction d'une installation de prétraitement biologique.

L'exposé des motifs joint au présent projet de loi permet une étude rapide et sérieuse du sujet.

La Chambre d'Agriculture approuve le projet de loi dont question qui est devenu nécessaire dans la mesure où les dépenses étatiques en relation avec le projet de construction dépassent le montant prévu à l'article 80, d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

*Le Secrétaire général,*

Robert LEY

*Le Président,*

Marco GAASCH



Service Central des Imprimés de l'Etat

5507/05

**N° 5507<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI****autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux effectués en relation avec**

- **l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et la construction d'une installation de prétraitement mécanique et**
- **la construction d'une installation de prétraitement biologique par le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg (SIDEK)**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(6.12.2005)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 5 août 2005.

Le projet, élaboré par le ministre de l'Environnement, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des employés privés ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches en dates respectivement du 1er septembre, du 26 octobre et du 4 novembre 2005. L'avis de la Chambre d'agriculture est parvenu au Conseil d'Etat en date du 30 novembre 2005.

L'autorisation légale demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet sous avis a pour objet d'arrêter la participation financière de l'Etat aux travaux relatifs à l'agrandissement et à l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff à Diekirch ainsi qu'à la construction d'une installation de prétraitement mécanique et biologique.

Le syndicat intercommunal SIDEK assure la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés en provenance de 57 communes. Le site Friedhaff, utilisé comme décharge à partir de 1945, a connu plusieurs agrandissements pour répondre au volume toujours croissant des déchets à éliminer en provenance des communes membres du syndicat intercommunal.

Les travaux relatifs à la décharge concernée peuvent être divisés en trois phases. Une première phase comprenait l'aménagement d'une nouvelle aire de dépôt avec toutes les infrastructures accessoires y relatives, des bassins de rétention des eaux en provenance de la décharge et surtout le renforcement de la digue en aval de la décharge. Une deuxième phase a été consacrée à la mise en place d'un système d'étanchement intermédiaire de certaines aires avec aménagement d'un drainage de sécurité concernant les eaux de ruissellement et de condensation. Enfin, une troisième phase aura pour objet les travaux

de planification et de construction des couches définitives d'étanchement de la décharge avec évacuation des eaux et gaz en provenance de la décharge. Ces travaux ne font pas l'objet du présent projet de loi, leur coût dépendant des capacités restantes de la décharge et du tassement ultérieur de son corps ne pouvant être actuellement évalué avec précision.

Enfin, aux termes du règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets, leur prétraitement est devenu obligatoire. Aussi le syndicat intercommunal SIDEC entend-il s'y conformer par une installation de prétraitement mécanique, par ailleurs déjà en service depuis 2002, et une installation de prétraitement biologique dont la mise en service est prévue pour 2006.

\*

La participation financière de l'Etat est arrêtée au montant de 5.433.852.- euros (travaux effectués pour la période 1998-2004) et à la somme de 10.922.520.- euros (travaux prévus en 2006). Ainsi, la participation financière de l'Etat couvrira à la fois des travaux effectués (notamment installation du traitement mécanique et autres travaux d'aménagement) et des travaux projetés et plus particulièrement l'installation de prétraitement biologique. Le Conseil d'Etat se demande, vu que la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement fixe la participation financière de l'Etat à 25% au maximum aux espèces de travaux et autres investissements prévus par le projet de loi sous avis, s'il n'y a pas eu erreur matérielle de la part des auteurs quant au montant définitif de cette participation et notamment celle concernant l'installation de prétraitement biologique. D'après l'exposé des motifs, „la participation de l'Etat s'élève à 25% du montant arrondi de 32.660.000.- euros c.-à-d. 8.165.000.- euros“, cette somme couvrant bien entendu, d'après le même exposé des motifs, à la fois les travaux exécutés (1998-2004) et les travaux prévus (2006). En effet, le coût des travaux effectués éligibles s'élève à 21.735.407.- euros et celui des travaux projetés éligibles à 10.922.520.- euros, soit un total arrondi de 32.660.000.- euros. Aussi quant à la participation de l'Etat relative aux travaux projetés en 2006, à savoir l'installation de prétraitement biologique, celle-ci devrait-elle en tout cas être ramenée à la somme de 2.730.630 euros (soit 25% du montant de 10.922.520 euros). Le solde de 5.433.852 euros est affecté aux travaux effectués pendant la période 1998-2004.

Le Conseil d'Etat insiste donc que le texte du projet de loi sous avis soit adapté en conséquence, quitte à rattacher la participation financière de l'Etat quant aux travaux projetés à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi. Il peut d'ailleurs d'ores et déjà marquer son accord avec la modification du texte à intervenir à cet égard.

La dépense prévue est imputable sur les crédits du Fonds pour la protection de l'environnement.

Comme ces travaux d'aménagement et de modernisation s'avèrent indispensables pour se conformer aux critères arrêtés au niveau de l'Union européenne et garantir la gestion du site dans l'intérêt de la protection de l'environnement humain et naturel, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi dont le texte donne lieu aux observations suivantes:

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat estime inutile de mentionner le maître d'œuvre des travaux dans l'intitulé même de la future loi. En effet, à l'exclusion de tout doute, le maître d'œuvre ne peut être que le syndicat intercommunal. Le Conseil d'Etat trouve dès lors superfétatoire de s'y référer. Aussi l'intitulé se lira-t-il comme suit, quitte à y maintenir la distinction entre travaux réalisés et travaux projetés:

- „Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux effectués dans l'intérêt*
- de l'agrandissement et de l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch, y compris la construction d'une installation de prétraitement mécanique, ainsi que*
  - de la construction d'une installation de prétraitement biologique.“*

*Article 1er*

Le Conseil d'Etat recommande d'adapter le libellé du paragraphe 1er de l'article 1er au nouvel intitulé proposé et de modifier d'un point de vue purement rédactionnel le paragraphe 3, le paragraphe 2 devenant superflu. Il trouve encore superfétatoire de rappeler dans le corps de la présente loi les taux de participation arrêtés par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Aussi l'article 1er se lira-t-il comme suit:

„**Art. 1er.**– (1) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux effectués dans l'intérêt de l'agrandissement et de l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch, y compris la construction d'une installation de prétraitement mécanique pour la somme de 5.433.852.– euros.

(2) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la construction d'une installation de prétraitement biologique au même site pour un montant ne pouvant pas dépasser la somme de 2.730.630.– euros. Ce montant correspond à la valeur 579,98 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2003. Ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.“

*Articles 2 et 3*

Sans observation, sauf que pour l'article 3 le Conseil d'Etat est à se demander s'il est opportun de se référer à un texte de loi qui est de toute façon applicable.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5507/06

**N° 5507<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux effectués en relation avec**

- **l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et la construction d'une installation de prétraitement mécanique et**
- **la construction d'une installation de prétraitement biologique par le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg (SIDEK)**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(9.2.2006)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Emile CALMES, Camille GIRA, Charles GOERENS, Robert MEHLEN, Marcel OBERWEIS, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Environnement le 25 octobre 2005. Il a été avisé par les différentes Chambres professionnelles, à savoir: la Chambre des Métiers le 18 août 2005, la Chambre de Commerce le 10 octobre 2005, la Chambre des Employés privés le 11 octobre 2005 et la Chambre d'Agriculture le 8 novembre 2005. Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 6 décembre 2005.

Dans sa réunion du 30 janvier 2006, la Commission de l'Environnement a désigné M. Romain Schneider comme rapporteur.

Lors de la même réunion, la commission a procédé à l'examen du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Au cours de la réunion du 8 février 2006, la Commission de l'Environnement a procédé à une visite du SIDEK afin de se faire une idée plus précise des activités de ce site. Elle a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 9 février 2006.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le Plan National de Gestion des Déchets, approuvé en date du 15 décembre 2000 par le Conseil de Gouvernement, prévoit pour l'horizon 2005 un taux de réduction de 30% (quantité par habitant) des déchets ultimes (année de référence: 1999). Les déchets ultimes sont à éliminer dans les installations



dûment autorisées des trois syndicats intercommunaux pour l'élimination des ordures ménagères, plus précisément:

- le SIDOR (Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes des cantons de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Capellen), fondé en 1971, regroupant 36 communes de l'ouest, du sud et du centre et exploitant une installation d'incinération implantée à Leudelange;
- le SIEDEC (Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg), fondé en 1972, regroupant 55 communes du nord et exploitant diverses installations de traitement de déchets et en particulier des installations destinées à l'élimination des déchets ultimes au *Friedhaff* à Diekirch;
- le SIGRE (Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures ménagères et industrielles en provenance des communes de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach), fondé en 1974, regroupant 25 communes de l'est du pays et exploitant une décharge implantée au „Muertendall“ à Betzdorf/Grevenmacher.

Les installations d'incinération et de décharge sont aménagées et gérées conformément à la meilleure technologie disponible. Elles sont dotées de dispositifs d'épuration des effluents et de systèmes de récupération d'énergie. Les flux des déchets à éliminer sont à réorganiser en vue d'une optimisation de la valorisation énergétique des installations d'élimination. Le mode de traitement d'un déchet se décidera en fonction de sa nature et non plus en fonction de l'appartenance de la commune à l'un des trois syndicats d'élimination. Les déchets sont préalablement traités et/ou triés afin de séparer les fractions avec un haut pouvoir calorifique, destinées à l'incinération, et les autres fractions destinées à la mise en décharge.

Plusieurs études ont été réalisées, relatives à l'évolution de la quantité/composition des déchets et à la planification des capacités d'élimination des déchets au niveau national. Concernant la réorganisation des flux de déchets à l'avenir entre les syndicats SIDOR, SIEDEC et SIGRE il a été décidé de maintenir le statu quo avec la seule différence que les déchets à haut pouvoir calorifique extraits du prétraitement mécanique du SIEDEC sont transférés vers le SIDOR.

### **Le comité d'accompagnement permanent**

Par règlement grand-ducal un comité d'accompagnement permanent relatif à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge „Friedhaff“ a été instauré le 20 décembre 2001. Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'infrastructures en matière de gestion des déchets au sein du SIEDEC ainsi que leur exécution sur le plan technique, financier et budgétaire.

Dans une première phase le comité a décidé (séance du 17 septembre 2002) d'établir un rapport reprenant tous les projets réalisés ou prévus d'être réalisés dans un futur proche par le SIEDEC et qui sont susceptibles d'une subvention étatique. Ce rapport permet d'avoir une vue d'ensemble des aspects techniques et financiers des projets du SIEDEC en tenant compte des données disponibles jusqu'au 31 décembre 2004.

Dans une deuxième phase le comité a analysé plusieurs variantes afin de pouvoir apprécier la nécessité d'établir une loi spéciale pour les projets du SIEDEC:

- a) Considération de tous les projets réalisés par le même maître d'ouvrage;
- b) Considération des projets par site/région et réalisés par le même maître d'ouvrage;
- c) Considération des projets par catégorie et par maître d'ouvrage mais indépendamment du site;
- d) Considération de chaque projet individuellement et par maître d'ouvrage mais indépendamment du site.

Après évaluation, il s'avérait que les variantes a), b) et d) présentaient des points faibles qui risquent soit

- un traitement non équitable des syndicats ayant élargi leur champ d'action et qui réaliseraient successivement différents projets par rapport aux syndicats ayant limité leur objet à la mise en oeuvre d'infrastructures spécifiques (p. ex. uniquement un parc à conteneurs);
- de traiter les mêmes infrastructures de manière différente en fonction de leur emplacement;

- de ne pas prendre en considération le fait que certaines infrastructures sont exigées par la législation et qu'un projet peut nécessiter la mise en oeuvre d'un autre projet (p. ex. prétraitement des déchets avant leur mise en décharge);
- de ne pas pouvoir influencer l'avancement des infrastructures à mettre en oeuvre par les communes/syndicats intercommunaux suivant les dispositions nationales (p. ex. Plan National de Gestion des Déchets).

Vu ces inconvénients, les membres du comité étaient unanimement d'avis dans leur réunion du 4 juillet 2003 de retenir la variante c) „Considération des projets par catégorie et par maître d'ouvrage mais indépendamment du site“, étant donné qu'elle tient compte de la nature et du genre de traitement du déchet et qu'elle reflète le mieux la mise en oeuvre cohérente d'infrastructures de gestion des déchets dans les communes.

Pour les projets des catégories „Parcs à conteneurs“ et „Installations de compostage“ l'aide étatique reste en dessous du seuil de 7.500.000.– euros prévu par l'article 80 (1) d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Ainsi, uniquement la dépense pour la catégorie „Installations de prétraitement et décharge“ doit être autorisée par une loi spéciale.

Le présent projet de loi concerne donc le financement des travaux en relation avec la décharge pour déchets ménagers et assimilés, et les installations techniques annexes, à savoir l'installation de prétraitement mécanique et l'installation de prétraitement biologique. Ces infrastructures sont localisées au lieu-dit „Friedhaff“ à quelque deux kilomètres au nord-ouest de la Ville de Diekirch près de la N27a.

### **Le site Friedhaff à Diekirch**

Le site Friedhaff a été utilisé comme décharge pour toutes sortes de déchets à partir de 1945. En 1972, année de création du SIDEC, la gérance de la décharge a été confiée au syndicat. En 1990, la décharge a subi un agrandissement majeur par l'aménagement d'une superficie supplémentaire d'environ 5 ha, exploitée jusqu'à 1999. Le site actuel couvre une superficie totale d'environ 11 ha.

En 1996, la capacité de dépôt restante et autorisée était de 370.000 m<sup>3</sup>. Par différentes mesures réalisées entre 1998 et 2004 telles que l'aménagement de nouvelles aires de dépôt (à peu près 1,6 ha) et la mise en place d'une couche d'étanchement intermédiaire une capacité supplémentaire d'environ 370.000 m<sup>3</sup> a été créée.

Les travaux relatifs à la décharge concernée peuvent être divisés en trois phases. Une première phase comprenait l'aménagement d'une nouvelle aire de dépôt avec toutes les infrastructures accessoires y relatives, des bassins de rétention des eaux en provenance de la décharge et surtout le renforcement de la digue en aval de la décharge. Une deuxième phase a été consacrée à la mise en place d'un système d'étanchement intermédiaire de certaines aires avec aménagement d'un drainage de sécurité concernant les eaux de ruissellement et de condensation. Enfin, une troisième phase aura pour objet les travaux de planification et de construction des couches définitives d'étanchement de la décharge avec évacuation des eaux et gaz en provenance de la décharge. Ces travaux ne font pas l'objet du présent projet de loi, leur coût dépendant des capacités restantes de la décharge et du tassement ultérieur de son corps ne pouvant être actuellement évalué avec précision.

### **Objet du projet de loi**

Aux termes du règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets, leur prétraitement est devenu obligatoire. Aussi le syndicat intercommunal SIDEC entend-il s'y conformer par une installation de prétraitement mécanique, par ailleurs déjà en service depuis 2002, et une installation de prétraitement biologique dont la mise en service est prévue pour 2006. Grâce au prétraitement des déchets, la durée de vie de la décharge a pu être prolongée de plusieurs années.

Le projet sous rubrique a pour objet d'arrêter la participation financière de l'Etat aux travaux relatifs à l'agrandissement et à l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff ainsi qu'à la construction d'une installation de prétraitement mécanique et biologique.

La loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement fixe la participation financière de l'Etat à 25% au maximum du coût d'investissement des infrastructures intercommunales d'élimination des déchets ménagers et assimilés, y compris les ouvrages tech-

niques annexes, ainsi que du coût des adaptations des installations existantes à de nouvelles technologies et à des normes plus sévères de protection du sol, des eaux, de l'air et en matière de gestion des déchets.

Suivant les décomptes (décharge et installation de prétraitement mécanique) et devis (installation de prétraitement biologique) établis, la dépense totale des projets du SIDEC s'élève à 32.657.927.– euros, TVA et frais d'ingénieur compris (arrondi: 32.660.000.– euros). Le montant de cette dépense se répartit comme suit sur les installations:

– Travaux effectués (1998-2004):	
• Décharge pour déchets ménagers:	17.912.902.– euros (TTC)
• Installation de prétraitement mécanique:	3.822.505.– euros (TTC)
Sous-total	21.735.407.– euros (TTC)
– Travaux prévus (2006):	
• Installation de prétraitement biologique:	10.922.520.– euros (TTC)
Total	32.657.927.– euros (TTC)
Arrondi:	32.660.000.– euros (TTC)

La participation de l'Etat s'élève à 25% du montant arrondi de 32.660.000.– euros, c'est-à-dire 8.165.000.– euros. Etant donné que ce montant dépasse le seuil de 7.500.000.– euros prévu par l'article 80 (1) d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la dépense doit être autorisée par une loi spéciale.

\*

### III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Les différentes Chambres professionnelles, à savoir la Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce, la Chambre des Employés privés et la Chambre d'Agriculture ont approuvé le projet de loi sous rubrique sans formuler de commentaire y relatif.

\*

### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

D'une façon générale, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous rubrique. Il a pourtant formulé quelques remarques lors de son examen des articles. Ainsi, il estime inutile de mentionner le maître d'œuvre des travaux dans l'intitulé de la future loi. En effet, la Haute Corporation est d'avis qu'il ne fait aucun doute que le maître d'œuvre est le syndicat intercommunal. La Commission de l'Environnement ne se rallie pas à cette proposition de la Haute Corporation, étant donné que d'autres projets de loi du même genre seront déposés dans un avenir proche (ex.: projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux effectués par le Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures ménagères et industrielles en provenance des communes de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach, SIGRE).

Le Conseil d'Etat recommande d'adapter le libellé du paragraphe 1er de l'article 1er et de modifier d'un point de vue purement rédactionnel le paragraphe 3, le paragraphe 2 devenant ainsi superfétatoire. De plus, il estime inutile de rappeler les taux de participation arrêtés par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement. Par ailleurs, il se demande s'il n'y a pas eu une erreur matérielle quant au montant définitif de la participation financière de l'Etat. La Haute Corporation remarque que, selon l'exposé des motifs, cette participation financière s'élève à 25% du montant arrondi de 32.660.000 euros c.-à-d. 8.165.000 euros, cette somme couvrant à la fois les travaux exécutés (1998-2004) et les travaux prévus (2006). En effet, le coût des travaux effectués s'élève à 21.735.407 euros et celui des travaux projetés à 10.922.520 euros, soit un total arrondi de 32.660.000 euros. Aussi, le Conseil d'Etat est d'avis que la participation de l'Etat relative aux travaux projetés en 2006 devrait être ramenée à la somme de 2.730.630 euros (soit 25% du montant de 10.922.520 euros). Le solde de 5.433.852 euros est affecté aux travaux effectués pendant la période 1998-2004. Le Conseil d'Etat insiste pour que le texte du projet de loi soit adapté en conséquence,

quitte à rattacher la participation financière de l'Etat quant aux travaux projetés à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi.

Les membres de la Commission prennent connaissance du fait que le Conseil d'Etat marque d'ores et déjà son accord avec la modification du texte à intervenir à cet égard et qu'il ne sera donc pas nécessaire de procéder à un amendement pour ce point précis. Ils chargent les services du Ministère de calculer le montant actuel, eu égard au dernier indice semestriel des prix de la construction. La Commission fait sienne les différentes suggestions du Conseil d'Etat. Aussi l'article 1er se lira-t-il comme suit:

**Art. 1er.**– (1) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux effectués dans l'intérêt de l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch y compris la construction de l'installation de prétraitement mécanique pour la somme de 5.433.852.– euros.

(2) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la construction d'une installation de prétraitement biologique au même site pour un montant ne pouvant pas dépasser la somme de 2.912.223.– euros. Ce montant correspond à la valeur 618,55 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2005. Ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Concernant l'article 3, le Conseil d'Etat se demande s'il est opportun de se référer à un texte de loi qui est de toute façon applicable. Les membres de la Commission jugent pertinente la suggestion du Conseil d'Etat et décident de biffer l'article 3.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

L'article 1er autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux en relation avec l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et la construction des installations de prétraitement mécanique et biologique appartenant au SIDEC.

L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat dépasse le montant prévu à l'article 80, d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, en l'occurrence 7.500.000.– euros.

### *Article 2*

L'article 2 retient que les crédits nécessaires sont à mettre à disposition par l'intermédiaire du Fonds pour la Protection de l'Environnement qui permet au Gouvernement de participer au financement du coût d'investissement des infrastructures intercommunales d'élimination des déchets ménagers et assimilés, y compris les ouvrages techniques annexes, ainsi que du coût des adaptations des installations existantes à de nouvelles technologies et à des normes plus sévères de protection du sol, des eaux, de l'air et en matière de gestion des déchets. Conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, le syndicat intercommunal SIDEC peut profiter d'une participation financière de l'Etat de 25% aux frais d'investissements pour ses projets.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement unanime recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION****PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux effectués en relation avec**

- l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et la construction d'une installation de prétraitement mécanique et**
- la construction d'une installation de prétraitement biologique par le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg (SIDEK)**

**Art. 1er.**– (1) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux effectués dans l'intérêt de l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch y compris la construction de l'installation de prétraitement mécanique pour la somme de 5.433.852.– euros.

(2) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la construction d'une installation de prétraitement biologique au même site pour un montant ne pouvant pas dépasser la somme de 2.912.223.– euros. Ce montant correspond à la valeur 618,55 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2005. Ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

**Art. 2.**– La dépense occasionnée par l'exécution de la présente loi est à charge des crédits du Fonds pour la Protection de l'Environnement.

Luxembourg, le 9 février 2006

*Le Rapporteur,*  
Romain SCHNEIDER

*Le Président,*  
Roger NEGRI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5507/07

**N° 5507<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux effectués en relation avec

- l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et la construction d'une installation de prétraitement mécanique et
- la construction d'une installation de prétraitement biologique par le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg (SIDEK)

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(7.3.2006)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 février 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux effectués en relation avec

- l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et la construction d'une installation de prétraitement mécanique et
- la construction d'une installation de prétraitement biologique par le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg (SIDEK)

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 février 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 6 décembre 2005;



*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 7 mars 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

5507,5510,5544,5545




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 59

31 mars 2006

---

**Sommaire**

Règlement grand-ducal du 21 mars 2006 concernant la participation du Luxembourg à la Mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo) .....	1222
Règlement grand-ducal du 21 mars 2006 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies .....	1223
Loi du 27 mars 2006 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux effectués en relation avec	
– l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et la construction d'une installation de prétraitement mécanique et	
– la construction d'une installation de prétraitement biologique par le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg (SIDEK) .....	1223
Loi du 27 mars 2006 relative aux mécanismes de projet du protocole de Kyoto et modifiant la loi du 23 décembre 2004	
1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;	
2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;	
3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	1224
Règlement ministériel du 27 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR128 entre Haller et Beaufort .....	1226
Règlement ministériel du 27 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR317a entre le CR308 et Ringel .....	1226
Règlement ministériel du 27 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N10 et le CR342 à l'occasion d'une «Journée pour cyclistes», dimanche le 2 avril 2006 .....	1227
Règlement ministériel du 28 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR341 entre Huldange et Hautbellain .....	1227
Règlement ministériel du 29 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR340 entre Urspelt et Fischbach .....	1228
Règlement ministériel du 29 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR303 entre Oberpallen et Colpach-Bas .....	1228